



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT P2025-007

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-3 et L.2213-1,
VU l'arrêté municipal permanent 2023-001 du 4 janvier 2023 contre les déjections canines et les mégots de cigarettes sur la voie publique,
VU le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.322-1, R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,
VU l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux du Cœur de Village mise à la disposition du public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Arrête

Article 1 : L'utilisation des aires de jeux est autorisée pendant les horaires suivants :

- De 8 h à 22 h

La Commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 2 : L'accès à l'aire de jeux est réservé aux enfants de 1 à 12 ans.

L'accès à l'aire de jeux est interdit aux chiens et autres animaux sauf chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Dans l'enceinte du parc, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Sur l'aire de jeux du Cœur de Village, il est interdit :

- L'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, ou tout autre appareillage sonore pouvant émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif ;
- Les véhicules à moteur ou autres véhicules électriques sauf véhicules d'urgence et véhicules autorisés ;
- De fumer et devapoter ;
- La baignade dans le cours d'eau traversant le parc, cette interdiction s'applique aux personnes et aux animaux ;
- L'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, drones) ;

Article 4 : Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

Article 5 : Les petits déchets de toutes sortes devront être placés dans les poubelles prévues à cet effet. Les autres déchets devront être emmenés pour trier par leurs propriétaires.

Article 6 : Il est formellement interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale.

Notamment, est constitutif d'un dépôt sauvage susceptible d'être sanctionné, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur tout ou partie des espaces ouverts au public ou de la voie publique :

- Des déjections animales ;
- Des débris de légumes ou de fruits ;
- Des crachats, des mixions ;
- Des mégots de cigarette ou cigare ;
- Des chewing-gums ;
- Des débris d'emballages ;
- Des tracts, prospectus, papiers ou objet de toute nature ;
- De déchets divers en vrac ;
- De tout dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 7 : La pratique du graffiti (dessin) et du taf (signature calligraphiée) est interdite dans ces enceintes et sur les biens publics et privés. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les murs, les voies publics ou le mobilier urbain est considéré comme un acte de vandalisme et une atteinte volontaire aux biens publics, infractions dont l'importance de la sanction encourue dépend des circonstances de l'infraction, de la nature des biens concernés et de l'importance des dégâts causés. L'infraction retenue, sur le fondement des procès-verbaux établis par les agents de police ou autres agents assermentés, habilités conformément à l'article R610-1 du Code Pénal.

Article 8 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires d'ouverture des aires de jeux et le mode d'emploi des activités, ainsi que de l'entretien de ces installations.

Article 9 : Toute infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tous officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice dans sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté entrerons en vigueur à compter de sa publication.

Article 11 : Le Maire, les Adjoints, les représentants des forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Copie de la présente sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- Aux archives de la Mairie.

Fait le 23 MAI 2025

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

